



Vu le Code civil ; Vu le Code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L. 123-1 et suivants et leurs textes d’application ; Vu le Code du patrimoine ; Vu le Code pénal ; Vu le Code de la sant  publique ; Vu le Code du tourisme ; Vu la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l’ galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es ; Vu la loi n  2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public et sa circulaire du 2 mars 2011 ; Vu le d cret n  95-239 du 2 mars 1995 modifi  portant statut particulier du corps des adjoints techniques d’accueil, de surveillance et de magasinage du minist re de la Culture et de la Communication ; Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux ; Vu l’avis du comit  technique paritaire du Centre des monuments nationaux en date du 3 mars 2011 ; Vu l’avis du comit  technique du Centre des monuments nationaux en date du 13 octobre 2016.

Le ch teau de Voltaire est un bien class  au titre des monuments historiques, il appartient   l’ tat et est g r  par le Centre des monuments nationaux.

Le Centre des monuments nationaux est un  tablissement public charg  de la conservation, de la restauration et de la pr sentation au public d’une centaine de monuments historiques, ainsi que leurs collections. Il a pour mission d’en favoriser la connaissance et d’en d velopper la fr quentation.

Le pr sent r glement a pour objet d’ tablir les conditions dans lesquelles le public peut acc der au ch teau de Voltaire. Il est destin    assurer la qualit  de la visite, la s curit  des personnes et des biens, la pr servation du site ainsi que la protection des collections.

Article 1 Champ d’application du r glement de visite

Sans pr judice des dispositions particuli res qui peuvent leur  tre notifi es, le pr sent r glement est applicable dans l’ensemble des espaces int rieurs et ext rieurs du ch teau de Voltaire,   toute personne  trang re au service, notamment aux visiteurs du ch teau de Voltaire qu’il s’agisse de personnes physiques ou morales.

Article 2 Jours et horaires d’ouverture

2.1 Les jours et horaires d’ouverture et de fermeture au public du ch teau de Voltaire sont fix s par d cision du pr sident du Centre des monuments nationaux, affich s   l’accueil du ch teau de Voltaire et publi s sur le site Internet du Centre des monuments nationaux (**www.monuments-nationaux.fr**) et sur le site Internet du ch teau de Voltaire (**www.chateau-ferney-voltaire.fr**).

Ces horaires peuvent  tre modifi s par l’administrateur pour des raisons tenant   l’organisation du service ou de la s curit , ou en cas de manifestations exceptionnelles.

Le ch teau de Voltaire est :

– ouvert du 1  mars au 31 octobre de 10h00   13h00 et de 14h00   18h00 et du 1  novembre au 29 f vrier de 10h00   13h00 et de 14h00   17h00 ;

– ferm  les lundis de septembre   juin ;

– ferm  le 1  janvier, 1  mai, 1  et 11 novembre, le 25 d cembre.

2.2 La derni re entr e a lieu 45 minutes avant la fermeture du monument.

Le public est invit    se diriger vers la sortie du monument 15 minutes avant son heure de fermeture.

Article 3 D livrance et validit  des titres d’acc s

3.1 L’entr e et la circulation dans le ch teau de Voltaire pendant les heures d’ouverture au public sont subordonn es   la possession d’un titre en cours de validit .

3.2 Les titres d’acc s sont d livr s   la billetterie du ch teau de Voltaire. Le billet d livr  est valable une journ e pour un seul acc s au site. Les visiteurs d j   en possession d’un titre d’acc s (pass, e-billet, m-billet et billets d livr s par des partenaires) devront imp rativement se pr senter   l’accueil du monument.

3.3 La liste de ces titres d’acc s figure dans le r glement tarifaire disponible sur le site Internet du Centre des monuments nationaux : **www.monuments-nationaux.fr**. Elle est aussi affich e   l’entr e du monument.

3.4 Toute sortie du ch teau de Voltaire est d finitive sauf pour les groupes scolaires en animation le matin et l’apr s-midi et qui vont pique-niquer   l’ext rieur du site.

3.5 Conform ment aux orientations arr t es par le conseil d’administration du Centre des monuments nationaux, le pr sident du Centre des monuments nationaux fixe le tarif des droits d’entr e ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent b n ficier de la gratuit  ou d’une r duction de tarif.

3.6 Les principaux tarifs (tarifs individuels, tarifs groupe et gratuit ) sont affich s   l’entr e du site et peuvent  tre consult s sur les sites Internet du Centre des monuments nationaux (**www.monuments-nationaux.fr**) et du ch teau de Voltaire (**www.chateau-ferney-voltaire.fr**).

3.7 Les titres d livr s ne sont ni  changeables, ni remboursables, m me en cas de pr sentation post rieure au contr le des titres qui auraient justifi  l’application d’un autre tarif.

3.8 La carte de service d livr e par le Centre des monuments nationaux ainsi que la carte Culture d livr e par le minist re de la Culture et de la Communication donnent droit   la gratuit  de l’acc s des sites du Centre des monuments nationaux, sauf exceptions.



Article 4 Visites de groupe

4.1 Les visites de groupes sont soumises   r servation obligatoire 15 jours minimum   l’avance, selon les cr neaux disponibles. Au moment de cette r servation ou au moment de l’acc s au site, il peut  tre demand  de scinder le groupe pour proc der   la visite pour des raisons de s curit  li es   la capacit  d’accueil du site.

4.2 Les visites de groupe se font sous le contr le d’un responsable qui veille au respect, par les membres du groupe, des dispositions du pr sent r glement.

Lorsqu’elles ne s’effectuent pas librement, les visites sont conduites par un agent du site, par une personne qualifi e au sens des dispositions du code du tourisme ou par toute personne individuellement autoris e par le pr sident du Centre des monuments nationaux ou par l’administrateur du ch teau de Voltaire.

4.3 Les groupes scolaires doivent  tre encadr s :

– pour les classes de maternelle, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l’effectif de la classe. Au-del  de 16  l ves, un adulte suppl mentaire est pr vu pour 8  l ves ;

– pour les  coles  l mentaires, les coll ges et les lyc es, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l’effectif de la classe. Au-del  de 30  l ves, un adulte suppl mentaire est pr vu pour 15  l ves.

Les groupes p riscolaires doivent  tre encadr s :

– d’un adulte pour 10 mineurs  g s de moins de 6 ans ;

– d’un adulte pour 14 mineurs  g s de 6 ans ou plus ;

– d’un adulte pour 10 mineurs pour les groupes mixtes constitu s d’enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans.

Les groupes extrascolaires doivent  tre encadr s :

– d’un adulte pour 8 mineurs  g s de moins de 6 ans ;

– d’un adulte pour 12 mineurs  g s de 6 ans ou plus ;

– d’un adulte pour 8 mineurs pour les groupes mixtes constitu s d’enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans.

Les accompagnateurs de ces groupes doivent rester en contact visuel permanent avec les enfants qui les accompagnent. Ils peuvent guider leurs groupes au sein du monument en autonomie.

Article 5 Espaces accessibles au public

5.1 Les espaces suivants du domaine de Voltaire sont accessibles au public :

– le rez-de-cour du ch teau ; le rez-de-jardin du ch teau ; le b timent d’accueil – boutique ; le parc ; l’orangerie, *sous conditions*.

  l’exception de ceux d limit s par une signal tique sp cifique ou ceux ferm s au public, dont :

– les autres  tages du ch teau ; la chapelle ; la serre ; le pavillon du gardien.

5.2 Le Centre des monuments nationaux se r serve le droit de modifier le circuit de visite ou de prendre toute disposition, comportant notamment la fermeture totale ou partielle des acc s ou le contr le des sorties du ch teau de Voltaire, pour des raisons de s curit , de s ret  ou pour tout autre motif exceptionnel.

Cette modification temporaire du circuit de visite ne donne droit ni au remboursement du billet, ni   une r duction de tarif, sauf d cision contraire du pr sident du Centre des monuments nationaux.

5.3 Le Centre des monuments nationaux se r serve le droit de fermer toalement le site au public, et sans d lai, dans le cas d’ v nements sp cifiques.

Article 6 Restriction d’acc s au site

6.1 Les mineurs de moins de 16 ans doivent  tre accompagn s d’un responsable majeur. Ces mineurs restent sous la surveillance et la responsabilit  de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent. Ces derniers devront veiller   ce que les enfants ne d t riorent pas les  quipements, les collections et le site.

Les personnes accompagnant des jeunes de moins de 18 ans sont responsables des agissements de ces derniers sur le fondement de l’article 1384 du code civil.

6.2 Le ch teau de Voltaire  tant soumis   un effectif maximal, d termin  par la commission de s curit , la direction du monument peut  tre amen e   r guler les acc s en cas de forte affluence. L’effectif maximal autoris  dans le ch teau est de 49 personnes.

L’effectif maximal autoris  dans l’orangerie est de 260 personnes.

6.3 Les animaux domestiques sont interdits dans l’ensemble du site. Sont toutefois admis les chiens d’aveugle ou d’assistance accompagnant les personnes titulaires d’une carte d’invalidit .

6.4 Les personnels du monument peuvent refuser l’entr e sur le ch teau de Voltaire aux visiteurs : – portant une tenue inappropri e ou dans un  tat contraire aux r gles d’hygi ne, notamment torse nu, en maillot de bain, pieds nus, etc. ;

– qui, du fait de leur comportement pr sentent un danger pour le ch teau de Voltaire, pour eux-m mes ou pour les tiers ;

– qui refuseraient le contr le Vigipirate en vigueur sur le site ;

– qui se pr senteraient avec un bagage trop volumineux.

Article 7 Comportement g n ral des visiteurs

7.1 Une parfaite correction est exig e tant vis- -vis des personnels du monument que de toute autre personne pr sente dans le monument.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels du monument pourraient  tre victimes   l’occasion de leurs fonctions peut donner lieu   poursuites.

De fa on g n rale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu’ils peuvent causer par eux-m mes ou par les personnes dont ils doivent r pondre et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

7.2 Toute activit  de nature   nuire   la bonne conservation du monument ou de ses collections,   la tranquillit  d’autrui,   la qualit  de la visite ainsi que tout comportement contraire   l’ordre public sont interdits. Ils peuvent conduire   l’exclusion du site.

Il est notamment interdit de :

– fumer et vapoter dans l’ensemble du ch teau de Voltaire, y compris dans les espaces ext rieurs ;

– courir, faire de l’escalade, s’asseoir ou grimper sur les murs, les statues et les garde-corps ;

– manger et boire dans le ch teau. Les visiteurs doivent ranger les aliments et boissons dans un sac ferm  de dimension autoris e ;

– franchir les dispositifs de protection, d placer les panneaux d’indication et les barri res de protection, manipuler des dispositifs de s curit  sans raison valable ;

– d ployer des banderoles ou des drapeaux quels qu’ils soient ;

– apposer des affiches ou des  critaux mobiles, ou ext rieurement d’en apposer sur les murs et les grilles qui entourent le site, sauf autorisation  crite pr alable de l’administrateur ou du conservateur du monument ;

– proc der   des qu tes dans l’enceinte du site ou de se livrer   tout commerce, publicit  ou enqu te sans autorisation de l’administrateur du monument ;

– proc der   toute op ration de propagande ou au racolage ;

– distribuer ou de vendre des imprim s, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation  crite pr alable ;

– former des rassemblements de caract re politique et de caract re cultuel ;

– se pr ter   des actes de pros lytisme religieux ou pratiquer un culte ou une religion dans l’enceinte du monument, sauf autorisation contraire du pr sident du Centre des monuments nationaux ;

– cracher, uriner, d f quer dans l’enceinte du site ;

– utiliser des d tecteurs de m taux ;

– p n trer dans le site sous l’emprise de l’alcool ou de stup fiants ou d’en consommer dans l’enceinte du site ;

– jeter des d chets en dehors des poubelles ;

– se livrer   des activit s bruyantes et faire usage d’un mat riel sonore dans des conditions nuisant   la tranquillit  des visites (t l phone et autres mat riels informatiques, mat riel audio, vid o, etc.) ;

– troubler les visites et g ner la circulation des visiteurs de quelque mani re que ce soit ;

– pratiquer des jeux portant atteinte   la tranquillit  publique (dont ballon) ;

– apposer des tags, des graffitis et toute autre inscription ou salissure sur le site ;

– d’utiliser des perches   selfies ;

– d’introduire et d’utiliser des drones sans autorisation ;

– de cueillir tous v g taux et champignons ;

– circuler dans l’enceinte du site avec tout moyen de d placement tel que rollers, patins, trottinettes, planches   roulettes et bicyclettes, m me tenus   la main.

7.3 Le versemment de tout pourboire ou gratification aux personnels du ch teau de **Ferney-Voltaire** est interdit. La sollicitation ou la perception de pourboires ou de gratifications par les agents sont **interdites**.

Article 8 S curit  des personnes, s ret  des  uvres et du monument

8.1 Pour assurer la s curit  et le confort de visite de tous, il est interdit d’introduire dans le site des objets qui par leur destination ou par leurs caract ristiques, pr sentent un risque pour la s curit  des personnes et la s ret  des biens, des  uvres et des b timents, notamment :

– des armes et munitions de toutes cat gories, sauf pour les gendarmes et les policiers, sur pr sentation de leur carte de service ;

– des objets dangereux, naus abonds, excessivement lourds ou encombrants ;

– des substances explosives, inflammables ou volatiles ;

– des produits illicites ;

– tout objet tranchant ou contondant.

Les personnels du site peuvent demander une ouverture des sacs en vue d’une inspection visuelle. Ils peuvent refuser les objets dont la pr sence ne leur para t pas compatible avec des motifs de s curit  et de s ret . Les personnels ne peuvent conserver des bagages ou objets personnels des visiteurs pendant les visites. Seules les poussettes peuvent  tre conserv es sous r serve qu’elles n’encombrent pas les espaces de travail et de visite. Ni le Centre des monuments nationaux, ni les personnels du monument ne sauraient  tre tenus responsables en cas de vol ou d gradation de ces objets.

8.2 Sauf d rogation accord e par le Centre des monuments nationaux, il est interdit de toucher aux  uvres et aux d cors, d’approcher de trop pr s les  uvres et de franchir les dispositifs encadrant le circuit de visite.

8.3 Tout accident, malaise d’une personne ou  v nement anormal doit  tre imm diatement signal  aux personnels du site.

Pour pr venir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accident , ni lui administrer un quelconque m dicament avant l’arriv e des secours.

8.4 Tout enfant  gar  doit  tre signal    un membre du personnel du site qui, s’il ne trouve pas les parents ou les responsables de l’enfant, en avisera le **commissariat de police municipale** de Ferney-Voltaire, 37, grand’rue, 01210 Ferney-Voltaire, t l. : 04 50 28 40 40.

8.5 Si l’ordre d’ vacuation du ch teau de Voltaire est donn  par les personnels du site, les personnes  trang res au service, et notamment les visiteurs, doivent s’y conformer dans l’ordre et la discipline, sous la conduite des personnels du monument et des responsables d’ vacuation, conform ment aux consignes re ues par ces derniers.

8.6 Chacun est tenu de pr ter main-forte aux personnels du site lorsque le concours des visiteurs est requis par l’autorit  administrative comp tente.

8.7 Les visiteurs, sans exception, sont tenus de se conformer aux contr les Vigipirate en vigueur sur le site. Dans les monuments ne disposant pas de consignes, le d p t de bagages, ou d’objets illicites (couteaux, bouteilles d’alcool, etc.) est interdit. En cas d’abandon de bagages   l’entr e du site, les visiteurs s’exposent   leur destruction sans d lai par les forces de l’ordre.

Article 9 Objets trouv s

Tout objet perdu ou trouv  doit  tre signal  aux agents de surveillance du site.

Tout objet non r clam  avant la fermeture du site, s’il ne pr sente aucun danger pour le public, est conserv  sur le site pendant 30 jours. Pass  ce d lai, il est transmis   la police municipale de Ferney-Voltaire, situ e 37, grand’rue, t l. : 04 50 28 40 40.

Il est demand  aux visiteurs de signaler aux personnels du monument tout objet pr sentant ou pouvant pr senter un danger.

Article 10 Prises de vues, enregistrement, copies, enqu tes

10.1 Les prises de vues personnelles sont autoris es sous r serve qu’elles ne conduisent pas   m conna tre les dispositions relatives   la protection du droit d’auteur.

Le Centre des monuments nationaux se r serve la possibilit  d’interdire temporairement toute prise de vue photographique.

10.2 Les prises de vues photographiques ou cin matographiques n cessitant l’emploi d’un appareil sur pied ou de sources particuli res d’ clairage ou de drones, ainsi que les photographies professionnelles, les tournages de films et les enregistrements d’ missions radio-phoniques ou de t l vision peuvent  tre autoris s, sur demande, selon des modalit s fix es par le Centre des monuments nationaux. Ils sont soumis   une autorisation pr alable du Centre des monuments nationaux.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du site et le public pourraient faire l’objet n cessite l’accord expr s  crit des int ress s.

10.3 L’ex cution de copies d’ uvres du monument n cessite  galement l’obtention d’une autorisation expresse du Centre des monuments nationaux.

10.4 Les b n ficiaires sont tenus de se conformer   la r glementation en vigueur et aux prescriptions particuli res qui leur sont communiqu es, s’agissant notamment de la protection des  uvres   copier, du bon ordre et des droits de reproduction  ventuels.

10.5 Le Centre des monuments nationaux d cline toute responsabilit  vis- -vis d’un tiers en cas d’infraction   ces dispositions.

Article 11 Observations et r clamations

Les visiteurs peuvent formuler remarques, suggestions et r clamations sur les registres ou le livret d’or qui sont mis   leur disposition   l’accueil du monument.

Les visiteurs peuvent  galement  crire :

–   l’administrateur du monument : Centre des monuments nationaux/ ch teau de Voltaire/ all e du ch teau/01210 Ferney-Voltaire ;

– ou au si ge de l’ tablissement : par courrier (H tel de Sully/62, rue Saint-Antoine/ 75186 Paris Cedex 04) ou par courriel (**www.monuments-nationaux.fr**).

Article 12 Respect du r glement

12.1 Les personnels du monument informent les visiteurs et les assistent en cas de difficult . Ils sont charg s de veiller au respect du r glement de visite.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du monument.

L’ensemble des r gles  dict es ici sont aussi valables lors de l’occupation d’espaces,   l’exception des articles « Jours et heures d’ouverture » et « D livrance et validit  des titres d’acc s ». Cependant, l’acc s au site ne se fait, dans ce cas, que sur pr sentation d’une invitation v rifi e sur une liste d’invit s, sauf clauses contraires figurant dans le cahier des charges de l’autorisation d’occupation temporaire (AOT).

Les forces de l’ordre sont habilit es   dresser un proc s-verbal des infractions et   demander aux contrevenants qu’ils justifient de leur identit .

12.2 Toute infraction au r glement expose le visiteur   l’exclusion du ch teau de Voltaire et, le cas  ch ant,   des poursuites judiciaires. L’exclusion peut  tre temporaire ou d finitive. La d cision est d’effet imm diat et n’ouvre droit   aucun remboursement ni aucune indemnit .

Toute constatation d’une infraction au code p nal pourra faire l’objet d’un d p t de plainte de la part du Centre des monuments nationaux.

La destruction, la mutilation ou la d gradation intentionnelle des constructions, des plantations, ou des objets d’art constituent un d lit passible des peines pr vues par le code p nal.

Le fait de p n trer ou de se maintenir sur le site sans y  tre habilit  est puni de l’amende pr vue pour les contraventions de la 5  classe.

Le non-r spect du pr sent r glement constitue une contravention passible des peines pr vues   l’article R. 610-5 du code p nal.

Article 13 Ex cution du r glement de visite

L’administrateur du monument et les personnels du monument sont charg s de l’ex cution du pr sent r glement qui est port    la connaissance du public par voie d’affichage et de publication sur le site Internet du Centre des monuments nationaux.

